

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
9° chambre correctionnelle

N° Parquet : T.I

Arrêt du : 2022

N° Parquet général :

N° de minute :

v3

Nombre de pages : 5

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Alcool
Réactive

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le
appels correctionnels.

par la 9° chambre correctionnelle des

Sur appel d'un jugement du Tribunal judiciaire de

nombre juge unique, en date

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Appelant, libre,
comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de .

COMPOSITION DE LA COUR

- () onseillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

Ministère public : Monsieur CREON Jean-francis, avocat général, aux débats,
Greffière : Madame BARREZ Virginie, aux débats et Madame VITOUX Sarah au prononcé de l'arrêt.

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Selon procès verbal délivré par un officier de police judiciaire le 2 / 2016, le prévenu a été convoqué devant le tribunal correctionnel de

A l'audience d / 2016, le prévenu a été mise en délibéré

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

- D'avoir (S DE CALAIS), l / 2016 tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 mg par litre, en l'espèce 0.43 mg/l, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20/01/2016 par le TC de / 2016 pour des faits identiques.

Faits prévus par : ART L.234-1 §1, §V C.ROUTE

Réprimés par : ART L.234-1 §1, ART.L 234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L 234-12 §1, ART.L 234-13 C.ROUTE. ART 132-10 C PENAL

Le jugement

Par jugement contradictoire du 6 / 2016 le tribunal correctionnel de Béthune a :

Sur l'exception de nullité :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Sur l'action publique :

- déclaré § / 2016 coupable des faits qui lui étaient reprochés ;
- condamné à un emprisonnement délictuel de DEUX MOIS ;
- dit qu'il serait sursis totalement à l'exécution de cette peine ;
- ordonné l'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique pendant SIX MOIS ;
- dit n'y avoir lieu à confiscation du véhicule.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

Par déclaration au greffe du Tribunal, son appel vise les dispositions pénales,
- le procureur de la République, / 2016 par déclaration au greffe du Tribunal, son appel incident vise les dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Vu l'article 510 du Code de procédure pénale prévoyant l'examen à conseiller unique des appels des décisions rendues selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article

me

Ensuite est intervenu le 11
juillet

e

qui annule et remplace le certificat

du LNE, o

Dès lors, il convient de constater qu'à l'

Aucun élément de procédure ne permettant d'envisager une requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste, à défaut d'en avoir relevé les signes, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public,

AU FOND

Sur l'action publique

Infirme le jugement du tribunal correctionnel et ses dispositions pénales et, statuant de nouveau, le prévenu sera

Renvoyé des fins de la poursuite.

La présente décision est signée par le greffier, et par Sarah VITOUX,

LE GREFFIER,

LA PRÉSIDENTE,


S. VITOUX




